

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le progiciel APIC est utilisé, depuis 1986, pour la réalisation du système d'information géographique (SIG) de la Communauté urbaine dénommé système urbain de références (SUR).

Fort de son succès et pour la poursuite de son développement, le système urbain de références a nécessité la signature de plusieurs marchés successifs avec la société APIC, editrice du progiciel.

Ainsi, le 6 juillet 1995, le précédent conseil de communauté a approuvé la signature d'un marché négocié avec cette société pour la fourniture et la maintenance dudit progiciel. Ce marché arrive à terme au 31 décembre prochain.

Aujourd'hui, le SUR doit évoluer pour répondre aux nouvelles attentes des utilisateurs en terme de décentralisation et d'efficacité. La Communauté urbaine va d'ailleurs prochainement lancer un appel d'offres pour répondre à ces besoins tout en pérennisant l'existant (données, fonctionnalités, utilisation).

Le remplacement de l'outil SIG comportera plusieurs étapes successives : la fourniture du progiciel, la mise en place de la structure fédérale du système dans le nouvel environnement et la refonte des applications avec le nouvel outil.

Dans l'attente de cette dernière étape, les applications développées avec le progiciel APIC vont continuer à vivre et il est indispensable de pouvoir encore disposer d'un contrat de maintenance avec la société editrice du produit.

Il pourrait donc être négocié avec la société APIC, conformément aux articles 104-II -1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics puisque cette société dispose de droits exclusifs sur ce produit.

Ce marché pourrait prendre la forme d'un marché à bons de commande suivant l'article 273 du code précité, afin de prendre en compte la diminution de besoin de maintenance du progiciel APIC, consécutive à la refonte progressive des applications avec un nouveau progiciel.

Il prendrait effet au 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1999 et pourrait être reconduit quatre fois par périodes annuelles.

Le montant de la dépense est estimé annuellement à 900 000 F TTC. Ce montant comprend une part de maintenance stabilisée pour 80 licences à 800 000 F TTC et une part de prestations associées (formation, développements spécifiques, notamment à l'occasion du changement de version du logiciel d'exploitation) estimée à 100 000 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 28 avril 1998 ;

B - Propose d'approuver la signature d'un marché négocié avec la société APIC, conformément aux articles 104-II -1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics, de l'autoriser à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 6 juillet 1995 ;

Vu les articles 104-II -1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 28 avril 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société APIC, conformément aux articles 104-II -1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense estimée à 900 000 F TTC par an sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 611 800 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,